

Conjoints de fait

(sans enfant commun ou dont l'enfant commun est né ou a été adopté avant l'entrée en vigueur de la loi)



PARTAGE DES BIENS

En cas de séparation, chaque conjoint conserve les biens qu'il a acquis pendant la vie commune.

En effet, les ex-conjoints de fait n'ont pas de patrimoine à partager.

ABSENCE DE PROTECTION DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE ET ATTRIBUTION DU BAIL OU D'UN DROIT D'USAGE

Les conjoints de fait ne bénéficient pas de mesures de protection de la résidence familiale. Ainsi, le conjoint propriétaire de la résidence familiale ou des meubles qui servent à la famille n'a pas besoin du consentement de l'autre conjoint pour les vendre, les hypothéquer ou même louer la partie de la résidence qui est réservée à l'usage de la famille. Par ailleurs, le conjoint de fait qui habite avec le locataire depuis au moins six mois peut, lorsque cesse la cohabitation, continuer d'occuper le logement et devenir locataire lorsque certaines conditions sont respectées.

RECOURS EN ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

Les conjoints de fait n'ont pas accès aux protections prévues en matière de droit de la famille. Ils peuvent toutefois exercer un recours en enrichissement injustifié. Le but de ce recours est de dédommager toute personne qui, par sa contribution en biens ou en services, a permis à une autre de s'enrichir à ses dépens.

SUCCESSION

En l'absence de testament, un conjoint de fait ne peut hériter de son conjoint décédé. C'est donc la famille du défunt qui se partagera la succession, en fonction de sa situation (enfants, petits-enfants, parents, frères et sœurs, etc.).

APPLICATION DU DÉLAI MAXIMAL POUR INTENTER UNE POURSUITE ENVERS L'AUTRE CONJOINT

De manière générale, un citoyen a un délai de trois ans pour intenter une poursuite en matière civile afin de récupérer des sommes qui lui sont dues.

Ce délai continue de courir entre les conjoints pendant l'union de fait.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Les conjoints de fait n'ont pas d'obligation alimentaire l'un envers l'autre. Il n'est donc pas possible de réclamer une pension alimentaire entre ex-conjoints.

Les parents, sans égard à leur situation conjugale, doivent subvenir aux besoins de leurs enfants et pourraient être tenus de payer une pension alimentaire pour enfants en cas de séparation.

Pour en savoir davantage sur les règles applicables aux conjoints de fait : [Séparation et divorce \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca)